

ELECTIONS 2026 :

Foire aux questions

Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL

Peut-on organiser l'inauguration d'un bâtiment public après le 1er septembre 2025 ?

Les inaugurations ne sont pas prohibées après le début de la période préélectorale ; depuis une jurisprudence constante, il n'y a pas d'interdiction.

Le juge administratif peut en revanche vérifier, dans le cadre d'une protestation électorale, que l'inauguration, par le choix de la date, l'ampleur de l'évènement ou les outils de communication institutionnelle engagés soit en réalité une campagne de promotion publicitaire interdite en application de l'article L 52-8 du code électoral.

En d'autres termes, une inauguration ne présente pas de risque pour les élus sortants, si elle s'insère dans la continuité de la vie locale et si la date choisie correspond au calendrier de travaux (c'est-à-dire qu'elle ne soit pas trop éloignée de la date de réception de l'équipement).

Enfin, l'organisation de cet évènement doit être respectueux des règles de neutralité, de régularité et d'antériorité (annonce et invitations aux mêmes conditions qu'à l'ordinaire ; même nombre de destinataires, d'affiches ; même niveau de dépenses, discours des élus neutres, reposant sur des propos informatifs).

Dans une commune de moins de 9 000 habitants, est-il possible pour le candidat d'ouvrir simplement en son nom un compte bancaire dédié à la campagne électorale ou doit-il créer une association pour gérer les frais de campagne ?

En droit, aucune association (par exemple, un comité de soutien) ne peut participer au financement d'une campagne électorale, quelles que soient sa composition et l'origine de ses ressources (*CE, 31 déc. 2008, n° 318379 – en l'espèce le maire sortant avait créé une association avec la dénomination du slogan de campagne, qui prenait en charge les dépenses diverses au profit de liste qu'il conduisait, le juge a annulé les élections dans le cadre d'une protestation électorale*).

Par conséquent, Il est préférable qu'un candidat ouvre un compte bancaire à son nom, reçoive les dons de personnes privées et paye les dépenses liées à sa campagne.

La commune est-elle obligée de mettre à disposition d'un candidat une salle communale pendant la campagne électorale ?

L'article L 2144-3 du CGCT prévoit la possibilité aux associations ou partis politique d'utiliser des locaux communaux à leur demande, notamment pour préparer l'élection ou tenir une réunion publique ; c'est le conseil municipal qui fixe le montant de la redevance d'occupation (la loi ne prévoit pas expressément de gratuité dans ce cas même si en pratique « la gratuité républicaine » est la règle).

C'est le maire qui décide d'accorder ou de refuser cette occupation unique ou récurrente, au vu des contraintes de fonctionnement des services, des impératifs liés à l'administration des locaux communaux et du maintien de l'ordre public.

Il s'agit d'une faculté pour le maire, cependant la prudence impose de respecter l'équité entre les différentes demandes et en cas de refus de s'en tenir aux 3 motifs légaux : nécessités de l'administration des propriétés communales (en fonction de l'affectation souhaitée des locaux, des règles liées aux ERP ...), du fonctionnement des services (disponibilité des salles étant entendu que les associations sous convention d'objectifs et les services municipaux sont prioritaires sur les planning de réservation) et du maintien de l'ordre public (sécurité et tranquillité publique).

C'est pourquoi, à l'approche de la période préélectorale il est préconisé que le conseil municipal délibère sur le principe de l'occupation des salles communales, le montant de la redevance ou la gratuité, si elle est appliquée pour toutes les demandes de réunions publiques et les modalités d'administration des salles (modalités de réservation, planning, obligation d'assurance ...).

[A compter du 1^{er} septembre 2025, la commune peut -elle s'engager dans une consultation citoyenne ?](#)

A titre liminaire je vous indique que la loi LRL du 13 août 2004, a supprimé la règle qui interdisait les consultations citoyennes « à partir de du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect » (l'article L 2142-6 du CGCT a été abrogé).

Depuis, il n'y pas d'interdiction de principe quant à l'organisation d'une consultation citoyenne en période préélectorale. Néanmoins, ce type de consultation informelle pourrait être assimilée à une opération de communication institutionnelle, par conséquent il est prudent d'appliquer la règle de neutralité, de rester sur un contenu strictement informatif et d'éviter, dans ce cadre, de faire référence à tout sujet polémique ou à caractère de propagande électorale.

Pour illustrer, je vous indique que le juge administratif a rarement eu l'occasion d'examiner une telle question. Néanmoins, dans un arrêt du 1^{er} décembre 2010, le conseil d'Etat a indiqué que l'enquête de satisfaction auprès des usagers sur l'utilisation d'un équipement ou un service public (en l'espèce – CE 337945 01/12/2010 - le TER dans le cadre d'une protestation électorale d'élections régionales) ne constituait, en l'espèce, ni une publicité commerciale, ni une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité.